CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.183 du 12 mars 1996

A.63.010/III-21.003

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "Entreprises Paul FRATEUR",**
rue de l'Etoile 35
5032 Bossière,

contre :

1. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement.
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Transports,

   ayant élu domicile chez
   Me RENSON, avocat,
   avenue de la Chasse 132
   1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1995 par la société privée à responsabilité limitée Entreprises Paul FRATEUR, qui demande l'annulation de la décision du 3 février 1995 du Ministre wallon des travaux publics l'agréant comme entrepreneur pour certaines catégories de marchés publics;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 26 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 28 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUBAUX, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAN HOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la décision attaquée, la requérante est agréée comme entrepreneur en :

CLASSE 4 : Travaux jusqu’à 36.000.000 FB
CATEGORIE C : Entreprises générales de travaux routiers.
SOUS-CATEGORIE C1 : travaux d’égouts courants.

CLASSE 3 : Travaux jusqu’à 20.000.000 FB
CATEGORIE G : Entreprises générales de terrassements.
SOUS-CATEGORIE E1 : Egouts collecteurs.

CLASSE 2 : Travaux jusqu’à 11.000.000 FB
SOUS-CATEGORIE C2 : Distribution d’eau et pose de canalisations diverses.

CLASSE 1 : Travaux jusqu’à 5.500.000 FB
SOUS-CATEGORIE C5 : Revêtements hydrocarbonés et enduisages;

Considérant que la requérante attaque la décision du 3 février 1995 en ce que d'une part elle a été rétrogradée de classe 5 en classe 4 pour les travaux classés en catégorie C et sous-catégorie C1, et d'autre part qu'il ne lui a été accordé que la classe 3 pour la catégorie E1 alors qu'elle estime pouvoir prétendre à la classe 4;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir en ce que, en se fondant pour l'attribution de la classe 4 en catégorie C, sous-catégorie C1, sur l'insuffisance de la moyenne des ouvriers occupés par elle au cours des cinq dernières années, la décision repose sur un raisonnement absurde alors que la requérante prouve, chiffres à l'appui, qu'elle satisfait à tous les critères autres que celui du nombre d'ouvriers employés pour être agréée pour la classe 5 et justifie de la capacité technique voulue pour ce faire (première branche); qu'elle ajoute, dans une seconde branche, que la décision attaquée "utilise la réglementation de l'agréation des entrepreneurs aux fins d'une politique d'emploi qui est étrangère à la réglementation des marchés publics et carrément contraire aux intérêts qui justifient sa mise en place"; qu'elle y voit un détournement de pouvoir;

Considérant quant à la première branche, que l'article 11 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux est rédigé comme suit :

" § 1er. Pour apprécier la capacité technique des entrepreneurs, les éléments suivants sont pris en considération :

1° pour chaque catégorie ou sous-catégorie pour laquelle une agréation est sollicitée, les références des travaux exécutés dont le nombre et le montant TVA non comprise, sont déterminés au § 2, 1°;

2° les effectifs moyens des ouvriers et des cadres pendant les trois semestres choisis librement au

cours des cinq dernières années précédant celui au cours duquel la demande est introduite conformément au § 2, 2°. On entend par semestre : deux trimestres successifs ONSS".

§ 2. Les références suivantes sont exigées pour l'agréation dans les différentes classes :

(...)

2° Les effectifs moyens en ouvriers et cadres pendant trois semestres choisis librement au cours des cinq dernières années précédant celui au cours duquel la demande a été introduite ;

	Ouvriers Type A	
(...)		
Classe 4	8	(...)
Classe 5	13	(...)";

Considérant que la requérante ne conteste pas avoir occupé au maximum neuf ouvriers pendant la période de référence; que l'article 11, § 2, 2°, fait d'une occupation de 13 ouvriers en moyenne pour ladite période de référence une condition dont la réalisation est indispensable pour l'obtention d'une agréation en classe 5; qu'il s'ensuit que, eu égard à une occupation de neuf ouvriers, la requérante ne pouvait être agréée en classe 5 mais bien seulement en classe 4;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'il ressort de l'examen de la première branche que la partie adverse a correctement appliqué l'article 11, § 2, 2°, de l'arrêté royal précité; qu'en ses deux branches, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir en ce que la décision attaquée se fonde, pour l'attribution de la classe 3 en sous-catégorie E1, sur l'insuffisance de références alors que la requérante avait produit des justificatifs qui devaient lui permettre d'être agréée en classe 4;

Considérant que l'article 11, § 2, de l'arrêté royal précité du 26 septembre 1991 dispose comme suit :

" Les références suivantes sont exigées pour l'agréation dans les différentes classes :

1° travaux exécutés au cours des huit dernières années :

(...)

classe 3 : 2 de 7.150.000 BEF
ou 3 de 4.400.000 BEF
ou 4 de 3.025.000 BEF
ou 5 de 2.200.000 BEF

classe 4 : 2 de 13.000.000 BEF
ou 3 de 8.000.000 BEF
ou 4 de 5.500.000 BEF
ou 5 de 4.000.000 BEF

S'il s'agit d'agréations dans une sous-catégorie, les montants précités sont réduits de 30%";

que l'article 2 du même arrêté porte ce qui suit :

" Les catégories et sous-catégories de travaux visées par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux, sont définies comme suit :

(...)

C.1. Travaux d'égouts courants

Les travaux de construction d'ouvrages ou de conduits en béton, en béton armé, asbeste ciment, métal, grès vernissé ou en matériaux de synthèse, destinés à recueillir les eaux de pluie et les eaux usées et dont la section circulaire, ovoïde ou rectangulaire a une surface inférieure à 1,2 m^2, à l'exception des travaux rangés en sous-catégorie E.4.

(...)

E.1. Egouts collecteurs
Les travaux de construction ou de pose de conduits réalisés en béton, béton armé, asbeste-ciment, métal ou matériaux synthétiques, recueillant les fluides amenés par plusieurs conduits de moindre section et accessibles au personnel d'entretien, et dont la section circulaire, ovoïde ou rectangulaire est d'une superficie d'au moins 1,2 m^2 à l'exception des travaux rangés en E.4";

Considérant que la requérante avait fourni trois références de travaux d'égouttage importants incluant ou portant sur des égouts collecteurs, dont une était relative au bassin du Chauffour à Spy (27.350.684 BEF) pour lequel elle avait posé des tuyaux de 1200 mm et des pertuis rectangulaires (156 m de cadres de 1,60 x 1,20 = 1,92 m^2 et 131 m de cadres de 1,35 x 1,20 = 1,62 m^2);

Considérant que la Commission d'agréation des entrepreneurs a considéré que la superficie des tuyaux devait être calculée sur la base du diamètre intérieur (ce qui donne une section inférieure à 1,2 m^2 pour lesdits tuyaux posés à Spy) alors que la requérante se réfère au diamètre extérieur (ce qui conduit à une section supérieure à 1,2 m^2); que la requérante déclare elle-même dans son mémoire en réponse qu' "il est d'usage, en effet, lorsqu'on parle du diamètre d'un tuyau sans autre précision, de désigner le diamètre intérieur"; qu'elle ne démontre pas en quoi la Commission d'agréation et la partie adverse auraient excédé leurs pouvoirs en se référant, pour l'appréciation de toutes les demandes, à l'interprétation qu'elles retiennent plutôt qu'à celle que la requérante préconise;

Considérant que la requérante réplique qu'au sujet des travaux à Spy, indépendamment de la pose des tuyaux, elle a placé des pertuis de 1600 x 1200 mm et de 1350 x 1200 mm, c'est-à-dire d'une section supérieure à 1,2 m^2;

Considérant que l'argument relatif aux pertuis est développé pour la première fois dans le mémoire en réplique et ne l'a pas été lors de la procédure administrative qui s'est terminée par la décision attaquée; qu'en particulier, la requérante n'a pas soulevé un tel argument devant la Commission d'agréation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un premier moyen nouveau qui est d'ordre public; qu'en une première branche, elle relève que la décision attaquée a été prise "pour le Ministre des Travaux publics de la Région wallonne", "alors que la décision d'une révision générale des agréations ne constitue pas une mesure individuelle d'application de la réglementation en matière d'agréation des entrepreneurs" de sorte que le ministre n'était pas habilité à la prendre; qu'en une deuxième branche, elle constate que "la décision attaquée a été prise après avis de la Commission d'agréation instituée par la loi du 20 mars 1991 alors que cette Commission n'était plus habilitée à donner un avis puisque cet aspect de sa mission trouvait son fondement dans les articles 8, paragraphe 1er, et 14, a), de la loi et que ceux-ci ont été annulés sans être remplacés; que, dans une troisième branche, elle fait valoir que la décision attaquée a été prise "Pour le Ministre des Travaux publics de la Région wallonne" par un directeur d'administration de la Région wallonne (Mr. P. SERON) "alors que la loi du 20 mars 1991 ne donne pouvoir de réviser une agréation qu'au Ministre lui-même et que rien ne prouve en l'espèce qu'il ait réellement assumé la responsabilité du déclassement de la partie requérante, l'existence d'une délégation - fût-elle admissible - n'étant même pas alléguée";

Considérant, quant à la première branche, que l'article 24 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux prévoit une révision générale des agréations existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi; qu'en vertu de l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 26 septembre 1991, un ordre à suivre pour la révision est déterminé; que la révision des agréations entraîne nécessairement un réexamen individuel, par entrepreneur, des agréations; que ces décisions individuelles sont de la compétence du Ministre régional;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'arrêt nº 79/92 du 23 décembre 1992 de la Cour d'arbitrage n'a rien modifié aux compétences de la Commission d'agréation telles que la loi du 20 mars 1991 les a énoncées; qu'il s'ensuit que la Commission donne un avis au Ministre régional sur toutes les demandes d'agréation et sur les révisions d'une agréation ainsi que le prévoit l'article 14, a, de la loi précitée;

Considérant, quant à la troisième branche, que la décision attaquée a été prise le 26 janvier 1995 par le ministre; que seule la notification de cette décision est signée par un directeur d'administration pour le ministre;

Considérant qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un second moyen nouveau - d'ordre public - de l'incompétence du Ministre des Travaux publics de la Région wallonne pour statuer sur une agréation relative à des travaux publics autres que ceux attribués par la Région wallonne;

Considérant qu'il ressort du dispositif de l'arrêt nº 79/92 de la Cour d'arbitrage et de la loi du 19 septembre 1994 qui a modifié notamment les articles 8 et 18 de la loi du 20 mars 1991 que le Gouvernement régional - et donc par délégation le ministre régional - est compétent pour agréer des entrepreneurs de travaux pour tout marché public, quelle que soit l'autorité, régionale ou autre, qui l'attribue, et qui est visé à l'article 2 de la loi du 20 mars 1991; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la seconde partie adverse, l'Etat belge, demande sa mise hors de cause; qu'il y a lieu d'y faire droit, la matière de la délivrance des agréations

d’entrepreneurs relevant de la compétence des Régions et l’Etat belge n’étant pas l’auteur de l’acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

L’Etat belge, représenté par le Ministre des Transports, est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d’Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.